



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
Directions	14

N° 1168-2016/ARR/DES

du : 18/05/2016

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 704-2014/ARR/DJA du 5 mai 2014 fixant la liste des démarches administratives accessibles à partir du téléservice « www.eprovince-sud.nc »

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 relative à la création d'un téléservice dénommé www.eprovince-sud.nc ;

Vu l'arrêté n° 704-2014/ARR/DJA du 5 mai 2014 fixant la liste des démarches administratives accessibles à partir du téléservice « www.eprovince-sud.nc » ;

Vu le rapport n° 911-2016/ARR du 3 mai 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 5 mai 2014 susvisé, est complété par 4 alinéas ainsi rédigés :

« 6°) Secteur enseignement :

- « *Bourses d'accès aux grandes écoles (nouvelle demande et renouvellement)* » : permet aux étudiants résidents de la province Sud de solliciter l'octroi de ce dispositif ou son renouvellement, auprès de la direction de l'éducation, durant les dates de campagne fixées par arrêté, et conformément à la délibération n° 13/2016/APS du 30 avril 2015 *relative à la bourse d'accès aux grandes écoles* ;
- « *Prix de la province Sud d'encouragement à la recherche (nouvelle demande et prolongation)* » : permet aux doctorants de solliciter l'octroi de ce prix ou sa prolongation, auprès de la direction de l'éducation, durant les dates de campagne fixées par arrêté, et conformément à la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 *portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche* ;

- « *Prix d'excellence* » : permet aux jeunes diplômés résidents de la province Sud de solliciter l'octroi de ce prix, auprès de la direction de l'éducation, durant les dates de campagne fixées par arrêté, et conformément à la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 *relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur.* »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.